

Annexe A3 – le corps des ingénieurs hydrographes

Les premiers ingénieurs hydrographes

Bellin, entré au Dépôt des cartes et plans en 1721, reçoit le premier brevet d'ingénieur hydrographe en 1741. Il décède en 1772. L'année suivante, le Dépôt dispose d'un hydrographe, Zannoni, et de plusieurs ingénieurs. En 1785, le premier ingénieur hydrographe est Bonne. Le Dépôt dispose également d'un astronome hydrographe, Méchain, et de 6 ingénieurs hydrographes.

Ces ingénieurs hydrographes sont des dessinateurs. Ils travaillent principalement au Dépôt. On leur connaît seulement deux missions sur le terrain avant les levés effectués par Beautemps-Beaupré à partir de 1799 :

- état des lieux du chenal et du port de Dunkerque (Bellin, 1730)
- triangulation sur le littoral de Dunkerque à Cancale (Lartigue et Grancourt, avec l'astronome Méchain et le lieutenant de vaisseau de la Bretonnière, 1776-1777), qui conduit à la publication de cartes en 1792

Le Dépôt avant la création du corps des ingénieurs hydrographes

En 1792, l'effectif du Dépôt est le suivant :

- 1 inspecteur
- 1 sous-inspecteur
- 1 premier hydrographe
- 1 astronome hydrographe
- 7 ingénieurs dessinateurs
- 2 commis

Le 3 vendémiaire de l'an VII (24 septembre 1798), le Dépôt reçoit une nouvelle organisation. Le sous-inspecteur est supprimé, un conservateur et un bibliothécaire sont ajoutés. L'effectif est alors de 30 ingénieurs et commis.

En mars 1798 Beautemps-Beaupré entre au Dépôt comme ingénieur de 1^{ère} classe, sous-conservateur.

La création du corps des ingénieurs hydrographes

La création du corps des ingénieurs hydrographes est habituellement associée à l'ordonnance du 6 juin 1814 qui place le dépôt des cartes et plans et celui des chartes et archives sous les ordres d'un directeur général. Cependant le corps existait déjà à ce moment là, comme l'indique Beautemps-Beaupré dans l'introduction de son *exposé des travaux relatifs à la reconnaissance hydrographique des côtes occidentales de France* : « Une organisation nouvelle fut donnée au corps des ingénieurs hydrographes de la marine, le 6 juin 1814. »

Le texte de l'ordonnance du 6 juin ne mentionne pas la création du corps ; il en modifie la composition :

Art 1er : Le dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies, et celui des chartes et archives, seront sous les ordres d'un chef supérieur ...

Art 2 : Il y aura un directeur adjoint ...

Art 3 : Le corps des ingénieurs hydrographes destinés à la levée et à la construction des cartes marines, est attaché à cet établissement. Il sera composé de :

- deux ingénieurs en chef,
- trois ingénieurs de 1^{ère} classe,
- trois ingénieurs de 2^{ème} classe,
- quatre ingénieurs de 3^{ème} classe,
- d'un nombre d'élèves ... qui ne pourra dépasser celui de quatre.

Art. 5 : Les ingénieurs hydrographes conserveront leur uniforme actuel.

Le sénateur Cabart-Danneville, dans la partie historique de sa proposition de loi¹, faisant référence au manuscrit du capitaine de vaisseau Leps, écrit : « le 1^{er} vendémiaire de l'an IX (23 septembre 1800) le dépôt reçut une nouvelle organisation ; le corps des ingénieurs hydrographes se composa d'un premier ingénieur conservateur,

¹ Proposition de loi tendant à réorganiser le service hydrographique de la marine - n°337 - séance du Sénat du 10 juillet 1906

de 5 ingénieurs de 1ère classe, de 5 ingénieurs de 2ème classe et de dessinateurs et employés, tous placés sous les ordres d'un officier général inspecteur. Quelques mois plus tard, Beautemps-Beaupré venait aider l'éminent ingénieur Buache dans ses travaux. ».

Le 13 thermidor de l'an XI (1er août 1803) le directeur du Dépôt propose au ministre une organisation des ingénieurs hydrographes similaire à celle des ingénieurs géographes, avec des grades militaires. Sa proposition n'est pas retenue.

Pour Frédéric Chasseriau, auteur d'une série d'articles sur Beautemps-Beaupré après sa mort², le corps des ingénieurs hydrographes a été créé en 1804 : « Bien que le dépôt général des cartes et plans de la marine remontât à l'année 1720, cet établissement n'avait été soumis à aucun règlement. Le 2 février 1804, le dépôt reçut enfin une base organique par l'acte qui réunit et classa en corps les ingénieurs hydrographes, jusqu'alors considérés comme de simples individualités. » Peut-être s'agit-il de l'acte qui, le même jour, nommait Beautemps-Beaupré sous-chef des ingénieurs hydrographes et sous-chef du Dépôt selon Elie de Beaumont³ ?

La composition du corps des ingénieurs hydrographes à cette date (2 février 1804 - 12 pluviôse de l'an XII) est la suivante :

- 1 ingénieur hydrographe chef
- 1 ingénieur hydrographe sous-chef
- 4 ingénieurs hydrographes de première classe
- 4 ingénieurs hydrographes de seconde classe
- 4 élèves

Quelques jours plus tard, le 26 pluviôse de l'an XII (16 février 1804), un arrêté ministériel détermine l'uniforme des ingénieurs hydrographes et donne la liste de leurs grades :

- hydrographe en chef
- hydrographe sous-chef
- hydrographe de première classe
- hydrographe de seconde classe
- élève hydrographe

² Le moniteur universel, 19 juillet et 2 août 1854

³ Éloge historique de Charles-François Beautemps-Beaupré, Elie de Beaumont, Mémoires de l'Académie des sciences de l'Institut de France - 1860

Extrait d'une lettre du ministre de la marine et des colonies au vice amiral Rosily-Mesros, en date du 5 pluviôse de l'an XII (26 janvier 1804)

Comme l'uniforme, s'il en est adopté par le premier consul, ne devra être porté que par le colonel Buache, hydrographe chef, par le colonel Beautemps-Beaupré, hydrographe sous chef, par les hydrographes de 1ère classe et de 2ème classe ainsi que par les élèves ; il conviendra que vous m'adressiez la liste des ingénieurs que vous jugerez convenable de placer dans la 1ère et 2ème classe, suivant leur mérite réel, la nature et l'ancienneté de leurs services. Il m'avait été proposé de donner un uniforme aux dessinateurs, mais je n'ai point approuvé cette proposition, et je vous observe à ce sujet que vous ne devez me présenter comme ingénieur de 1ère ou de 2ème classe que les sujets qui par leurs connaissances théoriques et pratiques, sont en état d'en remplir très utilement les fonctions.

Lettre du ministre de la marine au général Rosily, en date du 7 ventôse de l'an XII (27 février 1804)

Je vous avais prévenu le 5 pluviôse, citoyen général que je soumettrai au gouvernement la proposition de donner un uniforme aux ingénieurs hydrographes de la marine : cet uniforme a été déterminé par un arrêté du 26 du mois dernier (26 pluviôse), et la copie en est ci-jointe, ainsi que le dossier de la broderie que ces ingénieurs sont autorisés à porter.

Je vous prie de notifier cet arrêté à tous ceux qu'il concerne, et de tenir la main à son exécution.

En me référant à ma lettre du 12 pluviôse relative à la classification de ces ingénieurs, et à la destination de quelques un d'entre eux, je vous invite, citoyen général, à saisir cette circonstance pour exciter de nouveau leur zèle et leur émulation : ils doivent savoir que les dispositions qui viennent d'être successivement adoptées à leur égard consolident leur état et leur imposent de nouvelles obligations envers la marine dont ils forment actuellement un des corps.

En 1811 un nouveau projet d'organisation n'a pas plus de succès que le précédent. Le projet du ministre prévoyait l'effectif suivant :

- 2 chefs de brigade

- 2 chefs de bataillon
- 8 capitaines de 1ère classe
- 8 capitaines de 2ème classe
- 8 lieutenants
- 2 élèves

Rapport du 30 janvier 1812 sur l'organisation du Dépôt général de la marine

Le document porte les mentions ajoutées : *Ecrin le 3 février à monsieur le vice amiral Rosily et 1er projet d'organisation non adopté.*

Monseigneur a demandé à M le vice amiral Rosily de lui soumettre un projet d'organisation du corps des ingénieurs hydrographe de la marine établi sur celle du corps des ingénieurs géographe du département de la guerre.

Cet officier général adresse le projet d'organisation demandée ainsi que celle du corps des ingénieurs géographes qui lui a servi de base.

L'organisation de ce dernier corps est du 30 janvier 1809, il est placé dans les attributions du ministre de la guerre, et a pour chef l'officier général directeur du dépôt de la guerre.

Il se compose de 90 officiers, savoir

- 4 colonels
- 8 chefs d'escadron
- 24 capitaines de 1ère classe
- 24 capitaines de 2ème classe
- 24 lieutenants
- 6 élèves sous-lieutenants

Total 90

Partant de cette organisation, M le vice amiral ROSILY propose de porter à 16 (non compris les élèves et un certain nombre d'anciens ingénieurs) le corps des ingénieurs hydrographes, et de le composer par assimilation de grade et d'appointements comme suit :

- 2 ingénieurs en chef, colonels
- 2 ingénieurs sous-chef, chefs de bataillon

- 4 ingénieurs de 1ère classe, capitaines de 1ère classe
- 4 ingénieurs de 2ème classe, capitaines de 2ème classe
- 4 ingénieurs de 3ème classe, lieutenants
- élèves ingénieurs, sous-lieutenants

Total 16

Le nombre des élèves serait déterminé chaque année suivant les besoins du service, et ces élèves seraient pris à l'avenir à l'école polytechnique.

Le corps actuel des ingénieurs hydrographes est composé, d'après l'organisation faite le 12 pluviôse an 12 savoir :

- 1 ingénieur hydrographe chef
- 1 ingénieur hydrographe sous chef
- 4 ingénieurs hydrographes de 1ère classe
- 4 ingénieurs hydrographes de 2ème classe
- 4 élèves

Total 14

Les ingénieurs de 1ère classe ont depuis 2500 livres d'appointement jusqu'à 4000

Ceux de 2ème classe 2100 livres

et les élèves 12 à 1900 livres

En résultat la solde de ces 14 hydrographes s'élève à 38000 livres ainsi que le constate l'état ci-joint n°1

En adoptant l'organisation proposée par le vice amiral Rosily, quant au nombre des hydrographes, leur grade militaire et appointement, en y joignant 4 élèves (ce qui porterait le corps à 20) la dépense de leurs appointements à Paris sera annuellement de 62,166.64 livres et en campagne de 87,700 livres ainsi que le constate l'état ci-joint n°2.

Il est de fait que le nombre actuel des hydrographes n'est pas en proportion avec les besoins du service ; que généralement leurs appointements sont très modiques ; et qu'il est nécessaire de donner à ce corps une organisation telle que les élèves de l'école polytechnique trouvent de l'avantage à y entrer.

Mais convient-il que les ingénieurs hydrographes soient militaires ?

Telle est la question qui se présente d'abord, et que l'on soumet à Monseigneur.

Les ingénieurs géographes de la guerre sont aux armées, font partie des Etats Majors Généraux, sont chargés de reconnaissances et de levées de plans sur le terrain et remplissent ainsi des fonctions réellement militaires.

Les opérations des ingénieurs hydrographes sont très bien connues de son Excellence pour qu'on ait besoin de les détailler, mais quoiqu'elles n'exigent pas moins de talent et de connaissances que celles des ingénieurs géographes, elles n'ont dans les faits rien de militaire.

Le seul motif qui pourrait engager Monseigneur à organiser militairement le corps des ingénieurs hydrographes serait donc l'identité du noviciat (l'école polytechnique d'où sont tirés les élèves) et les rapports entre la dénomination et les fonctions habituelles des géographes et des hydrographes.

On a essayé d'assimiler les ingénieurs hydrographes quant aux classes et appointements avec les officiers du génie maritime, qui prennent aussi leur source dans l'école polytechnique, et qui ne sont pas militaires.

Le tableau ci joint n°3 présente les détails de cette assimilation.

Enfin, si l'une et l'autre formation ne paraissait pas convenable, on proposerait une organisation particulière des ingénieurs hydrographes basée sur celle établie le 12 pluviôse an 12 et conforme au tableau ci-joint n°4.

En résumé, le premier projet, celui d'assimilation aux ingénieurs géographes élèverait la dépense pour 20 ingénieurs à 62,166 livres

Le second projet, par assimilation aux officiers du génie maritime et pour 22 ingénieurs à 66,800.

La 3eme enfin, basée sur l'ancienne organisation et pour le même nombre de 22 ingénieurs à 52,900

Il est à remarquer que M le vice amiral Rosily ne porte dans ses propositions que 16 ingénieurs, mais il y ajoute d'une part, un nombre indéterminé d'élèves, et d'un autre côté il conserve au dépôt, en outre 16 ingénieurs en activité, un nombre qu'il ne fixe pas d'hydrographes âgés ou infirmes,

sous le titre d'anciens ingénieurs, auxquels il assigne des fonctions de direction et de surveillance.

Monseigneur est prié de faire connaître ses intentions sur les trois modes différents d'organisation proposée. Il sera rédigé d'après ses ordres un projet de décret ou de règlement qui fixera désormais cette partie du service.

Cette première partie de l'organisation terminée, Monseigneur n'aura plus qu'à statuer sur le nombre des dessinateurs du dépôt.

Ils sont aujourd'hui au nombre de cinq, leurs appointements s'élèvent en tout à 11,00 livres (tableau n°1)

L'amiral

Décret du 30 janvier 1812

Ce document porte la même date que le document précédent. Il n'est pas possible de savoir si ce texte n'est qu'un projet ou s'il a été signé par l'empereur.

Décret Impérial du 30 janvier 1812

Napoléon empereur des Français

Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin,

Sur le rapport de Notre Ministre de la marine et des Colonies, notre Conseil d'Etat entendu, Nous avons décidé et décrété ce qui suit:

ART 1er Les Ingénieurs hydrographes sont organisés en corps qui portera le nom de Corps Impérial des Ingénieurs Hydrographes.

ART 2 Il sera dans les attributions du Ministère de la Marine et des Colonies, et aura pour chef l'Officier Général Directeur et Inspecteur du dépôt des cartes, plans et journaux de la Marine et des Colonies.

ART 3 Le nombre des ingénieurs hydrographes sera de seize, non compris les élèves, à savoir

- deux ingénieurs en chef colonels
- deux ingénieurs sous-chef chefs de bataillon
- quatre ingénieurs de 1ère classe capitaines de 1ère classe
- quatre ingénieurs de 2ème classe capitaines de 2ème classe

- quatre ingénieurs de 3ème classe lieutenants
- élèves ingénieurs sous-lieutenants

ART 4 Le nombre des élèves hydrographes sera déterminé chaque année, par notre Ministre de la Marine.

ART 5 Les places vacantes dans ce corps seront données à des élèves de l'école Polytechnique, conformément à la loi du 25 frimaire an 10.

ART 6 Les ingénieurs hydrographes jouiront dans leur grades respectifs, de la solde accordée par les lois aux ingénieurs du génie maritime.

ART 7 Ils auront aussi droit dans leurs grades respectifs aux indemnités et retraites de tout genre qui sont accordées aux ingénieurs du corps impérial des ingénieurs du génie maritime, d'après les formes et dans les cas déterminés par les lois et les règlements militaires.

ART 8 Les ingénieurs hydrographes en campagne jouiront d'un traitement supplémentaire qui sera fixé par le Ministre de la Marine et des Colonies.

ART 9 Les élèves hydrographes qui auront trois années de service et fait deux campagnes seront de droit sous ingénieurs de 2ème classe et ils jouiront de tous les avantages attachés à ce grade.

ART 10 Un ingénieur hydrographe d'une classe quelconque, pourra être promu à un grade supérieur au sien dans le cas même où la classe supérieure serait complète, s'il a mérité cette faveur par des services distingués.

ART 11 L'uniforme des ingénieurs hydrographes sera comme ci-dessous, habit français, bleu impérial, doublure bleue, collet et parements de velours noir, veste blanche, culotte blanche ou bleue, chapeau uni avec la cocarde retenue par une ganse en or et un bouton, mais il est dérogé à l'arrêté du 26 pluviôse an 12 à l'égard du timbre et de la légende des boutons, de la broderie, et de la distinction des classes.

Les boutons seront en cuivre doré, ils seront timbrés d'une ancre et d'un aigle et de la légende Corps Impérial des Ingénieurs Hydrographes.

La broderie sera conforme au modèle annexé au présent décret, et les classes seront distinguées de la manière suivante.

- Les ingénieurs en chef auront toutes les boutons de l'habit brodées en or et une broderie double au collet, aux parements et aux poches.

- Les ingénieurs de 1ère classe auront une broderie simple au collet, aux parements et aux poches.
- Les ingénieurs de 2ème classe auront une broderie simple au collet et aux parements.
- Les ingénieurs de 3ème classe auront une broderie simple au collet et les boutons des parements brodés

Les sous ingénieurs de 1ère et de 2ème classe auront les boutons du collet et des parements brodés.

Les élèves admis et non admis auront les boutons du collet brodés et leur parement de velours noir uni.

L'arme des ingénieurs hydrographes est l'épée ornée d'une dragonne.

ART 12 Il sera attaché au corps des ingénieurs hydrographes tant pour le service intérieur du Dépôt Général des Cartes, des Plans et Journaux de la Marine, que pour le service extérieur, six dessinateurs. Ils porteront l'habit, parements et collet bleu impérial avec le bouton du corps.

ART 13 Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret

L'évolution du corps des ingénieurs hydrographes au XIXe siècle

Plusieurs textes réglementaires régissent l'effectif du corps des ingénieurs hydrographes au XIXe siècle :

- A l'ordonnance royale du 6 juin 1814
- B l'ordonnance du 6 octobre 1824
- C l'ordonnance du 2 juin 1830
- D l'ordonnance du 28 janvier 1844
- E l'arrêté du 15 septembre 1848
- F le décret du 5 mars 1856
- G le décret du 19 juin 1900 (et celui du 1er décembre 1900)

Dans le tableau de la page suivante, le nombre d'élèves indiqué est le maximum autorisé.

Lorsque plusieurs quantités sont indiquées, chacune d'elles correspond à une classe. Exemple : ingénieur 4+4+6 correspond à : 4 ingénieurs de

Désignation	A	B	C	D	E	F	G
Directeur d'hydrographie							1
Ingénieur en chef	2	2	2	1+1	1	1	3+3
Ingénieur principal							3
Ingénieur	3+3+4	4+4+6	4+4+6	4+4+5	5+5	4+4	5+2+X
Sous-ingénieur			X	3	3+3	3+3+2	
Elève	4	4	Y	2	2	X	
Total	16	20	20	20	19	17+X	17+X

1ère classe, 4 ingénieurs de 2ème classe et 6 ingénieurs de 3ème classe.

Dans l'ordonnance royale du 6 juin 1814, le premier ingénieur en chef a le titre de conservateur, le second celui de conservateur adjoint.

L'ordonnance du 2 juin 1830 modifie le nom du corps qui devient Corps Royal. Elle ajoute la classe des sous-ingénieurs pour les élèves ayant au moins deux ans d'ancienneté et les conditions de navigation requises. L'ordonnance stipule également qu'à l'avenir le recrutement se fera exclusivement à l'Ecole Polytechnique. Le nombre total de sous-ingénieurs X et d'élèves Y ne peut dépasser quatre.

Une réduction générale des effectifs est programmée en 1872. Pour le corps des ingénieurs hydrographes, elle prévoit :

- 1 ingénieur hydrographe en chef
- 3 ingénieurs de 1ère classe
- 3 ingénieurs de 2ème classe
- 2 sous-ingénieurs de 1ère classe
- 2 sous-ingénieurs de 2ème classe
- 2 sous-ingénieurs de 3ème classe
- des élèves-ingénieurs

Cette réduction des effectifs doit s'opérer par voie d'extinction. Elle n'a pas le temps d'opérer, l'effectif remontant avec la loi des finances de 1881.

En 1880 un projet de loi prévoit que le corps des ingénieurs hydrographes deviendra le corps du génie hydrographique. Bien que ce projet ne semble pas être allé plus loin, on trouve le terme de génie hydrographique dans des textes sur les rangs et préséances publiés au journal officiel (en 1883 et 1900) ainsi que dans la presse des années 1882 pour la nécrologie de l'ingénieur en chef Pierre Bégat.

Un décret du 26 mai 1899 modifie l'appellation de l'ingénieur en chef qui devient directeur d'hydrographie. Après les décrets des 19 juin et 1er décembre 1900, l'équivalence des grades est la suivante :

- directeur d'hydrographie : contre-amiral
- ingénieur en chef de 1ère classe : capitaine de vaisseau
- ingénieur en chef de 2ème classe : capitaine de frégate
- ingénieur principal : capitaine de corvette
- ingénieur de 1ère classe : lieutenant de vaisseau
- ingénieur de 2ème classe : enseigne de vaisseau de 1ère classe
- ingénieur de 3ème classe : enseigne de vaisseau de 2ème classe

Le statut des ingénieurs hydrographes

Les premiers ingénieurs hydrographes, Bellin et ses successeurs, n'étaient pas des militaires. Une première tentative de donner aux ingénieurs hydrographes un statut militaire est due au directeur du Dépôt, le 13 thermidor de l'an XI (1er août 1803, voir plus haut). Dans sa lettre du 5 pluviôse de l'an XII (26 janvier 1804), le ministre cite le colonel Buache et le colonel Beautemps-Beaupré. Le projet de 1811 donne également des grades militaires aux ingénieurs hydrographes. Cet état de fait provient d'une assimilation assez naturelle des ingénieurs hydrographes de la marine avec les ingénieurs géographes de l'armée, qui ont un statut militaire. Dans le rapport du 3 février (sans année), le ministre s'interroge sur l'intérêt de donner un tel statut aux ingénieurs hydrographes dont les travaux « n'ont dans les faits rien de militaire ». Il envisage d'assimiler les ingénieurs hydrographes au génie maritime, dont les ingénieurs ont un statut civil. Le [projet de] décret du 30 janvier 1812 est de ce point de vue curieux : les in-

généralistes y reçoivent des grades militaires mais ils sont par ailleurs assimilés aux ingénieurs du génie maritime. L'ordonnance du 6 juin 1814 ne retient que l'assimilation au génie maritime. Les ingénieurs hydrographes forment alors un corps d'officiers civils de la marine.

Ce statut change avec l'ordonnance du 28 mars 1830, qui donne au corps royal du génie maritime une équivalence de grades du corps royal de la marine. Pour Rollet de l'Isle⁴, cela entraîne automatiquement l'assimilation des grades des ingénieurs hydrographes aux grades des officiers de marine. Toutefois les hiérarchies des deux corps spécialisés n'ont que quelques appellations communes, ce qui rend difficile toute mise en correspondance. L'ordonnance du 6 juin 1830 fait du corps des ingénieurs-hydrographes un corps royal. Elle établit le recrutement exclusif à l'École royale polytechnique, ce qui était déjà dans les faits. D'autre part, elle ajoute le rang de sous-ingénieur et précise qu'il est assimilé aux enseignes de vaisseau, ce qui plaide pour l'existence d'un statut militaire du corps.

La confirmation vient d'un arrêté du 15 septembre 1848 qui modifie le régime intérieur du dépôt de la marine et la composition du corps des ingénieurs hydrographes. Son article 9 précise : « l'assimilation des grades demeure fixée, comme pour les ingénieurs des constructions navales, par l'article 17 de l'ordonnance du 2 mars 1838 », cet article 17 étant une nouvelle version de celui de l'ordonnance du 28 mars 1830.

Il semble que les ingénieurs hydrographes n'aient pas pris conscience immédiatement qu'ils devenaient des militaires : Beautemps-Beaupré écrit dans une note de 1840 : « Ces ingénieurs [les ingénieurs hydrographes] ne faisant pas partie du Corps des Officiers militaires et, pour cette raison,

ne pouvant jamais être chargés de la direction des travaux hydrographiques qui exige l'emploi des grands bâtiments de l'Etat... ». De son côté, l'ingénieur hydrographe Darondeau, répondant en 1842 au rédacteur du journal la Flotte, écrit : « ...en un mot, qu'il faut des hommes spéciaux pour lever les cartes. Toute votre argumentation se réduit donc à avoir des hydrographes vêtus d'un habit plutôt qu'un autre. Cette question d'habit, si minime qu'elle paraisse, n'est cependant pas sans importance. Je crois d'abord qu'il serait ridicule de donner des épaulettes à des hommes qui ne sont chargés d'aucune fonction militaire ; en second lieu, les relations entre l'hydrographe et le capitaine du bâtiment... ne seront-elles pas moins gênées si le premier n'est pas officier ? Celui-ci n'admettra-t-il pas plus volontiers des conseils utiles au travail de la part d'un homme qui n'aura aucun caractère militaire à bord, que de celle d'un officier qui, par ses épaulettes, sera son subordonné direct ? Et l'hydrographe ne sera-t-il pas plus à l'aise dans son habit civil pour réclamer les secours qu'exigeront ses opérations ? ... il faut que les attributions des ingénieurs soient toujours basées sur le principe qui les régit aujourd'hui ; en un mot, il faut qu'ils forment un corps spécial non militaire. »

Même Rollet de l'Isle, après son commentaire sur l'ordonnance du 28 mars 1830, indique dans son chapitre sur les ingénieurs hydrographes, pour la période 1844 à 1848 : « aucune disposition ne fixait en effet l'âge de la retraite des officiers civils ... » et plus loin : « Les ingénieurs demandent que l'on mette à leur tête, ainsi que cela a lieu dans tous les corps civils qui se recrutent à l'École Polytechnique, un Inspecteur général des travaux hydrographiques... ». Il semble donc que l'imprécision des textes réglementaires ait entretenu un flou sur le statut militaire des ingénieurs hydrographes jusqu'à l'arrêté très clair de 1848.

⁴ Etude historique sur les ingénieurs hydrographes et le service hydrographique de la marine - Annales hydrographiques - 4ème série - tome premier (bis) - 1950 - Maurice Rollet de l'Isle, 1914